

Communiqué de presse

De la Commission des sanctions de l'Agence française anticorruption

Décision n° 25-01 du 9 juillet 2026, Société V. et M. S.

La commission des sanctions de l'Agence française anticorruption (ci-après, la commission) a rendu le 9 juillet 2026, une décision par laquelle, pour la première fois, elle prononce des sanctions pécuniaires à l'encontre d'une société et de son représentant légal, mis en cause par l'Agence française anticorruption (AFA) en application des dispositions du IV de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017.

A la suite de son contrôle réalisé entre juin 2024 et juillet 2025, l'AFA a déposé un rapport définitif de contrôle le 9 juillet 2025 et conclu que la société V. et son président, M S., n'avaient pas respecté sept des huit obligations prévues par le texte à savoir :

1. Ne pas s'être dotés, pour l'ensemble des filiales et sociétés qu'elle contrôle, d'une cartographie des risques de corruption et trafic d'influence ;
2. Ne pas s'être dotés d'un code de conduite opposable aux collaborateurs de l'une de ses filiales ;
3. Ne pas s'être dotés d'un régime disciplinaire opposable aux salariés de cette filiale permettant de les sanctionner en cas de violation du code de conduite de la société, à défaut pour ce code de conduite d'être annexé à son règlement intérieur ;
4. Ne pas s'être dotés de procédures d'évaluation de la situation de ses clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de sa cartographie des risques de corruption ;
5. Ne pas s'être dotés de contrôles comptables anticorruption de 1^{er} niveau complets, formalisés et déployés dans l'ensemble de ses sociétés, ni de contrôles comptables anticorruption de 2^e et 3^e niveau ;
6. Ne pas s'être dotés de dispositif de formation destiné à ses cadres et personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
7. Ne pas s'être dotés d'un dispositif de contrôle et d'évaluation internes.

Cette saisine de l'AFA tend pour la première fois, à une demande directe de sanction, sans en passer par une phase préalable d'injonction, comme cela avait été le cas lors des deux précédentes saisines de l'AFA ayant donné lieu à une décision de la Commission, en 2020 et en 2021.

Sur la base du rapport de contrôle déposé le 9 juillet 2025 et après avoir recueilli les observations contradictoires de la société en cause et de son président, la Commission a constaté, dans sa décision du 9 juillet 2026, que chacun des manquements relevés était caractérisé à la date de ce rapport.

La Commission des sanctions a écarté l'argument développé par la société en cause et son représentant légal qui soutenaient que l'existence des manquements relevés devait être appréciée à la date où la Commission statuait et que, du fait des mesures correctrices réalisées

depuis le contrôle qui ont abouti à une mise en conformité en décembre 2025, il n'y avait pas lieu à sanction.

Elle a, d'abord, relevé que, dans les deux affaires précédentes invoquées par la société V. et son président, elle avait été saisie, à l'époque, aux fins d'injonction de mise en conformité des sociétés mises en cause, et, en cas de non-respect de cette décision, de sanctions pécuniaires. La commission des sanctions ne pouvait donc pas prononcer de sanction pécuniaire avant d'avoir enjoint les sociétés mises en cause d'agir, puis d'avoir constaté l'inexécution de la mesure d'injonction. Par suite, elle devait nécessairement constater l'état d'exécution ou d'inexécution des injonctions prononcées au moment où elle se prononçait, afin d'en tirer les conséquences en matière de sanction.

Elle a, ensuite, constaté que les dispositions applicables, dont la rédaction n'a jamais été modifiée depuis 2016, étaient parfaitement claires quant aux obligations incombant aux entreprises relevant de son champ d'application. Elle a souligné que l'objet même de ces dispositions avait pour finalité de prévoir la mise en œuvre, directement par les acteurs concernés, de règles de prévention de la corruption et de dispositifs de contrôle internes, spécifiques, afin de restreindre au minimum les risques de probabilité d'une infraction. Elle a tenu à rappeler que la raison d'être d'une législation destinée à prévenir un risque majeur implique sa mise en œuvre dans les meilleurs délais, *a fortiori* dans les secteurs les plus exposés au risque corruptif, un tel impératif n'ayant pu échapper pendant sept ans, comme en l'espèce, à des professionnels avertis évoluant dans cet environnement identifié à risques.

Ce faisant, elle a considéré que, la loi ayant instauré un mécanisme de contrôle approfondi et de sanction des sociétés se soustrayant à leurs obligations légales, le fait de considérer qu'un manquement constaté à une date précise ne devrait être caractérisé qu'au moment où la commission des sanctions se prononce, conduirait à priver la loi de toute portée et de toute efficacité en laissant se poursuivre pendant une durée indéterminée des manquements que la loi entend justement sanctionner. Au surplus, l'approche défendue par la société mise en cause et son président serait de nature à créer une concurrence déloyale entre les sociétés qui accepteraient d'investir pour se conformer à la loi et celles qui s'en abstiendraient.

La commission, faisant ici application, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin II du 9 décembre 2016, de la modalité de sanction directe, a conclu que les sept manquements relevés étaient caractérisés à la date du contrôle de l'AFA, situation qui n'était d'ailleurs pas contestée par la société V. et son président, et justifiaient le prononcé de sanctions pécuniaires.

Tenant compte du nombre des manquements retenus, de leur ancienneté qui a perduré depuis 2017 et de leur gravité au regard des objectifs de la loi Sapin II et du secteur d'activité concerné mais également des mesures de remédiation mises en œuvre depuis le contrôle et de la situation financière des personnes en cause, la commission a prononcé une sanction pécuniaire de 350 000 euros à l'encontre de la société et de 60 000 euros à l'encontre de son président, responsable légal, professionnel averti, par ailleurs très directement impliqué dans la gestion de cette société. Enfin, la commission a décidé de ne rendre publique cette décision que sous une forme anonymisée.